

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5140-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Mathieu Turcot, matricule 261**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

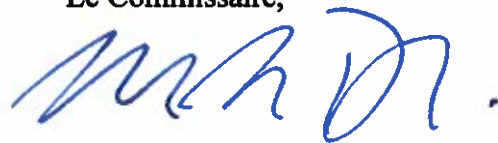
**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Mathieu Turcot, matricule 261, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 26 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 février 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0721-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5141-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Nicola Daniels, matricule 7522**  
**Agente Julie Hamel, matricule 2102**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

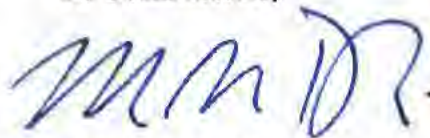
**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Nicola Daniels, matricule 7522 et Julie Hamel, matricule 2102, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 24 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en n'informant pas [REDACTED] de ses droits constitutionnels alors qu'il était détenu, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 15 février 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1558-1, 2**

*Dossiers connexes*  
**C-2019-5141-3 et C-2019-5142-3**  
**Même événement – Même plaignant**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5142-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Julie Hamel, matricule 2102**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Julie Hamel, matricule 2102, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 24 septembre 2017, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en fouillant [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 24 septembre 2017, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en fouillant sans droit [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 15 février 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1558-2**

*Dossiers connexes*  
**C-2019-5141-3 et C-2019-5142-3**  
**Même événement – Même plaignant**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5143-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Ghyslain Lavoie, matricule 4083  
Agente Milena Maturana, matricule 6815**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Ghyslain Lavoie, matricule 4083, et Milena Maturana, matricule 6815, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 22 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en manquant de jugement dans la conduite de leur intervention à la résidence de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 22 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en fouillant le véhicule stationné à l'adresse de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

3. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 22 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en pénétrant sans droit dans la résidence de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 19 février 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1240-1, 2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5144-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Jean-Loup Lapointe, matricule 3776**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jean-Loup Lapointe, matricule 3776, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 27 janvier 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en utilisant sans droit la force contre [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 27 janvier 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 5 mars 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1143-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5147-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Sergente-détective Geneviève Gonthier, matricule 5626**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière la sergente-détective Geneviève Gonthier, matricule 5626, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle à Montréal, le ou vers le 5 juin 2017 alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, à l'égard de [REDACTÉ] en refusant de le rencontrer alors qu'il en avait fait la demande commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1);
2. Laquelle à Montréal, le ou vers le 5 juin 2017 alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ne prenant pas la déclaration de [REDACTÉ] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 6 mars 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1329-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5154-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Marc-André Denis, matricule 5750**  
**Agente Caroline Guindon-Fortin, matricule 6622**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Marc-André Denis, matricule 5760 et Caroline Guindon-Fortin, matricule 6622, membres du Service de police de la Ville de Montréal à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 7 mars 2019 dans le dossier R-2019-1664 :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 15 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'égard de [REDACTÉ], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en le fouillant sans droit;
2. en le menottant sans droit.

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 15 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de [REDACTÉ], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en le fouillant sans droit;
4. en le menottant sans droit.

Québec, le 18 mars 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat



**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5158-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Julie Chalin-Therrien, matricule 5206**

**Agent Dominic Côté, matricule 3108**

**Agente Valérie Hébert, matricule 7506**

**Agent Christian Houle, matricule 5437**

**Agente Sheila Parker, matricule 5470**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Julie Chalin-Therrien, matricule 5206, Dominic Côté, matricule 3108, Valérie Hébert, matricule 7506, Christian Houle, matricule 5437, et Sheila Parker, matricule 5470, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 janvier 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leurs rapports avec [REDACTED] en procédant sans justification à une fouille à nu, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 17 avril 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1658-1, 2, 3, 4, 5**

*Dossiers connexes  
C-2019-5158-3 à C-2019-5160-3  
Même événement – Même plaignant*

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5159-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Julie Chalin-Therrien, matricule 5206**

**Agente Valérie Hébert, matricule 7506**

**Agente Sheila Parker, matricule 5470**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agentes Julien Chalin-Therrien, matricule 5206, Valérie Hébert, matricule 7506 et Sheila Parker, matricule 5470, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquelles, à Montréal, le ou vers le 6 janvier 2017, alors qu'elles étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de [REDACTED] en procédant à une fouille à nu d'une personne de sexe opposé, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 17 avril 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1658-1, 3, 5**

*Dossiers connexes*

**C-2019-5158-3 à C-2019-5160-3**

**Même événement – Même plaignant**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5160-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Dominic Côté, matricule 3108**  
**Agent Christian Houle, matricule 5437**  
**Agente Sheila Parker, matricule 5470**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Dominic Côté, matricule 3108, Christian Houle, matricule 5437 et Sheila Parker, matricule 5470, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 janvier 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions, en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 17 avril 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1658-2, 4, 5**

*Dossiers connexes*  
**C-2019-5158-3 à C-2019-5160-3**  
**Même événement – Même plaignant**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5163-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Patrick Martineau, matricule 2486**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Patrick Martineau, matricule 2486, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 26 juillet 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 26 juillet 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (arme de service) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 24 mai 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
13-1461-4**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5165-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Kevin Rousseau, matricule 1627**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Kevin Rousseau, matricule 1627, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 30 mai 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0286-1**

**Dossiers connexes  
C-2019-5165-3 à C-2019-5167-3  
Même événement – Même plaignant**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5166-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent François Toter, matricule 7095**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent François Toter, matricule 7095, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 30 mai 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0286-2**

**Dossiers connexes  
C-2019-5165-3 à C-2019-5167-3  
Même événement – Même plaignant**

6 JUN 19 GREFFE CDP

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5167-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Kevin Rousseau, matricule 1627**

**Agent François Toter, matricule 7095**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Kevin Rousseau, matricule 1627 et François Toter, matricule 7095, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 17 août 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de [REDACTED], placé sous leur garde, en étant négligents ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, en ne veillant pas à ce qu'il porte sa ceinture de sécurité pendant son transport dans le véhicule de police, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 30 mai 2019

Le Commissaire

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :**  
17-0286-1, 2

*Dossiers connexes*  
**C-2019-5165-3 à C-2019-5167-3**  
**Même événement – Même plaignant**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5164-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Paul Jr. Morin, matricule 5629**  
**Agent Frédéric Plante, matricule 5688**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Paul Jr. Morin, matricule 5629 et Frédéric Plante, matricule 5688, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 12 janvier 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en menottant monsieur Jean-Garvens Laviolette;
2. en fouillant monsieur Jean-Garvens Laviolette.

Québec, le 30 mai 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0058-1, 2**



**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5183-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Yanick Bigonnesse, matricule 6260**  
**Agent Vien Vo Lam, matricule 344**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Yanick Bigonnesse, matricule 6260, et Vien Vo Lam, matricule 344, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 14 avril 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de R.J.;
2. en fouillant R.J.;
3. en menottant R.J.

Québec, le 19 août 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0556-1,2  
18-0587-1,2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5186-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agente Grégory Lachance, matricule 7071**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Grégory Lachance, matricule 7071, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos inconvenants ou inappropriés à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 21 août 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0081-1**

16SEP'19 GREFFE CDP

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5191-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Sergent MARTIN RAQUEPAS, matricule 5524**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Martin Raquepas, matricule 5524, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1- Lequel, à Montréal, le ou vers le 26 octobre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits d'une personne placée sous sa garde en communiquant des informations inexactes à l'égard de [REDACTED] ; [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
- 2- Lequel, à Montréal, le ou vers le 26 octobre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en communiquant des informations inexactes à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 9 septembre 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0326-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5182-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Patrick Bédard, matricule 5043**  
**Agente Mélanie Anctil, matricule 2807**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Patrick Bédard, matricule 5043 et Mélanie Anctil, matricule 2807, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 octobre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en ayant eu recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 octobre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en utilisant sans droit la force à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 octobre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de [REDACTED], en procédant sans droit à son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

4. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 octobre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de [REDACTED], en ne l'informant pas des motifs d'arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 25 septembre 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1275-1, 2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5193-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agente Annie Généreux, matricule 5291**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Annie Généreux, matricule 5291, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 28 août 2017, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en pénétrant sans droit dans la résidence de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 28 août 2017, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en saisissant sans droit des biens se trouvant dans la résidence de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0605-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5194-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agente Stéphanie Lépine, matricule 6717**

**Membre du Service de police de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Stéphanie Lépine, matricule 6717, membre du Service de police de Montréal :

1. Laquelle, à Kirkland, le ou vers le 30 mars 2017, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en arrêtant et en détenant [REDACTÉ] en se fondant sur la race ou la couleur de celle-ci, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Laquelle, à Kirkland, le ou vers le 30 mars 2017, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de [REDACTÉ] en la menottant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Laquelle, à Kirkland, le ou vers le 30 mars 2017, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en procédant illégalement à l'arrestation de [REDACTÉ] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 octobre 2019

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1670-1**

01 NOV. 2019

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5197-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Sergent Martin Perreault, matricule 5471**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Martin Perreault, matricule 5471, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 septembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en faisant usage d'un langage blasphématoire ou injurieux à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 septembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en manquant de respect et de politesse à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 29 octobre 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-1264-2**



**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5198-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Mathieu Lachance, matricule 7212**

**Agent Vincent Marcotte, matricule 6661**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Mathieu Lachance, matricule 7212, et l'agent Vincent Marcotte, matricule 6661, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 8 septembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en posant des actes fondés sur la race, l'origine ethnique, la couleur et/ou le sexe, lors de leurs interventions auprès de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 11 novembre 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-1601-1, 2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5208-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Pierre Auger, matricule 926**  
**Agent Jean-Philippe Théorêt, matricule 6979**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Pierre Auger, matricule 926 et Jean-Philippe Théorêt, matricule 6979, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 18 février 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En posant des actes fondés sur sa race ou sa couleur;
2. En lui manquant de respect et de politesse;

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 18 février 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

3. En l'arrêtant, le détenant et le fouillant sans droit;
4. En utilisant la force sans droit;
5. En ne l'informant pas des motifs de son arrestation;

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 18 février 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

6. En l'arrêtant, le détenant et le fouillant sans droit;
7. En utilisant une force plus grande que nécessaire;

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 18 février 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont été négligents ou insoucians à l'égard de la santé ou de la sécurité de [REDACTED], qui était alors placé sous leur garde, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 février 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0426-1, 2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5216-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Sylvain Bourret, matricule 3869**  
**Agente Vanessa Gagnon-Plante, matricule 6936**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Sylvain Bourret, matricule 3869 et Vanessa Gagnon-Plante, matricule 6936, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 juillet 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions à l'égard de [REDACTED], en omettant de faire enquête ou en effectuant une enquête incomplète, suite à son appel, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 28 février 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du**  
**Commissaire :**  
**18-0750-1, 2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5217-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Sergent-détective Stéphane Roch, matricule 1735**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

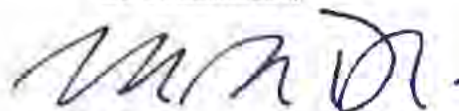
Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Stéphane Roch, matricule 1735, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 29 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en effectuant une enquête incomplète;
2. en omettant de l'informer de la conclusion de son enquête;
3. en omettant de valider son adresse avant de transmettre le dossier.
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 29 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en effectuant une enquête incomplète à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 2 mars 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

Dossier du  
Commissaire :  
18-0254-1

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5222-3

### **Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Chien Chung Duong, matricule 6439**  
**Agent Louis Valente, matricule 6994**

### **Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Chien Chung Duong, matricule 6439 et l'agent Louis Valente, matricule 6994, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers 25 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions en divulguant des renseignements personnels à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) ;
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers 25 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en divulguant des renseignements personnels à l'égard de [REDACTED] contrairement à leur devoir de confidentialité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 5 mai 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0779-1, 2**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5221-3

### **Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent David Duchesne, matricule 7168**  
**Agent Olivier Laparé, matricule 7032**  
**Agent Benjamin Ouellet-Décarie, matricule 7123**  
**Agent Dominic Sabourin, matricule 2977**

### **Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents David Duchesne, matricule 7168, Olivier Laparé, matricule 7032, Benjamin Ouellet-Décarie, matricule 7123 et Dominic Sabourin, matricule 2977, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 30 octobre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en pénétrant sans droit dans la résidence de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 30 octobre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaborer à l'administration de la justice, en pénétrant sans droit dans la résidence de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 5 mai 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du**  
**Commissaire :**  
**17-1727-1, 2, 3, 4**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5224-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Marc-Antoine Croteau, matricule 7208**  
**Agent Charles Des Rochers, matricule 7257**  
**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Marc-Antoine Croteau, matricule 7208 et Charles Des Rochers, matricule 7257, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 novembre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en utilisant sans droit la force à l'endroit de [REDACTÉ], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 novembre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de [REDACTÉ], en procédant sans droit à son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 novembre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de [REDACTÉ] en le détenant sans droit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).



4. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 novembre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de [REDACTED], en le fouillant sans droit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 6 mai 2020

Le Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Dowd".

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
16-1570-1, 2**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5226-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Marie-Ève Lamoureux, matricule 5710**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Marie-Ève Lamoureux, matricule 5710, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 6 février 2015, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en rédigeant un rapport qu'elle savait faux ou inexact (constat d'infraction 813 394 271), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 6 mai 2020

Le Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Dowd'.

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0369-1**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5227-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Pierre-Olivier Guilbault, matricule 6939**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Pierre-Olivier Guilbault, matricule 6939, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 6 février 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en contribuant à ce que soit rédigé un rapport qu'il savait faux ou inexact (constat d'infraction 813 394 271), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 6 mai 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0369-2**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5231-3

### **Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Philippe Benny, matricule 7205**  
**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Philippe Benny, matricule 7205, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 25 juillet 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 25 juillet 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 7 mai 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1108-1**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5233-3

### **Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Olivier Godin-Bellerive, matricule 7466**

**Agent Mathieu Lachance, matricule 7212**

**Agent Yassine Morabite, matricule 7716**

### **Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Olivier Godin-Bellerive, matricule 7466, Mathieu Lachance, matricule 7212, et Yassine Morabite, matricule 7716, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 28 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaborer à l'administration de la justice, en pénétrant sans droit dans la résidence de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 28 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions ont abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire envers [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

- 3- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 28 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en utilisant la force sans droit à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 4- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 28 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions ont abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire envers [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 5- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 28 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en utilisant la force sans droit à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 11 mai 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
19-0363-1, 2, 3**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5234-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Mathieu Lachance, matricule 7212**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Mathieu Lachance, matricule 7212, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 28 octobre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions n'a pas utilisé une arme intermédiaire avec prudence et discernement (bâton télescopique) lors de son intervention auprès de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 11 mai 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
19-0363-2**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5236-3

### **Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Jonathan Pelletier, matricule 6752**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jonathan Pelletier, matricule 6752, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en utilisant la force sans droit à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);



4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en portant sciemment une accusation contre [REDACTED] sans justification (vise l'allégation de voies de fait contre l'agente Kristine Dandurand), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 2 juin 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-1555-1**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5242-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Nancy Chagnon, matricule 139**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Nancy Chagnon, matricule 139, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 2 décembre 2014, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en expédiant le constat d'infraction n° 786 218 204, qu'elle avait émis le 20 mars 2012 et signifié le jour même à [REDACTED], à la Fraternité des policiers et des policières de Montréal, en omettant de valider à quelle fin ce document était destiné, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 28 juillet 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0686-1**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5243-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Emmanuel Dupuis, matricule 4546**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Emmanuel Dupuis, matricule 4546, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 décembre 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en effectuant des démarches afin de faire retracer un constat d'infraction dans le système informatique à des fins autres que pour l'accomplissement de son travail, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 28 juillet 2020

Le Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Dowd'.

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0686-2**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5244-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Denis Côté, matricule 3348**

**Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Denis Côté, matricule 3348, ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, entre le ou vers le 2 décembre 2014 et le ou vers le 3 décembre 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en menant une enquête sur un constat d'infraction émis à [REDACTED], le 20 mars 2012, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 28 juillet 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0686-4**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5245-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Julie Rouette, matricule 7252**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Julie Rouette, matricule 7252, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 11 août 2020 dans le dossier R-2020-1704 :

1. Laquelle à Montréal, le ou vers le 6 novembre 2016, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice en rédigeant un constat d'infraction à la place du sergent Sylvain Arcand, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 20 août 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0886-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5247-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Jessica Dubois, matricule 6906**

**Agent Rémi Landry, matricule 6053**

**Agent Hector Alonso Betancur, matricule 6433**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Jessica Dubois, l'agent Rémi Landry et l'agent Hector Alonso Betancur, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 octobre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En utilisant la force sans droit;
2. En ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur était enjoint de faire ou permis de faire;
3. En procédant sans droit à sa détention;
4. En procédant sans droit à son arrestation;
5. En ne l'informant pas des motifs de sa détention;
6. En ne l'informant pas des motifs de son arrestation;

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 octobre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi à l'endroit de [REDACTED] commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

7. En utilisant la force sans droit;
8. En procédant sans droit à sa détention;
9. En procédant sans droit à son arrestation;
10. En ne l'informant pas des motifs de sa détention;
11. En ne l'informant pas des motifs de son arrestation.

Québec, le 13 octobre 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
16-1462-1, 2, 3**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5248-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Jessica Dubois, matricule 6906**

**Membre du Service de police de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Jessica Dubois, membre du Service de police de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 5 octobre 2016, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en fouillant sans droit [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 5 octobre 2016, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en fouillant sans droit [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 octobre 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
16-1462-1**



**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5249-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agente Jessica Dubois, matricule 6906**  
**Agent Hector Alonso Betancur, matricule 6433**

**Membres du Service de police de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Jessica Dubois et l'agent Hector Alonso Betancur, membres du Service de police de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 octobre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en usant de menace(s) et/ou d'intimidation à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu au paragraphe 6(2) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 octobre 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du**  
**Commissaire :**  
**16-1462-1, 3**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5253-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agente Alexandra Hooper, matricule 7949**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Alexandra Hooper, matricule 7949, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 18 novembre 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 20 octobre 2020

Le Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Dowd'.

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
19-0045-1**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5256-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent LUC GAUTHIER, matricule 347**  
**Agent ALAIN POIRIER, matricule 2398**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Luc Gauthier, matricule 347 et Alain Poirier, matricule 2398, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 18 mars 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas respecté l'autorité de la loi, en tentant intentionnellement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice lors de leur témoignage devant le Comité de déontologie policière dans le dossier C-2014-3982-1, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 139 (2) du *Code criminel* pour laquelle ils ont été déclarés coupables par un tribunal canadien le 22 mai 2020, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 23 octobre 2020

Le Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Dowd'.

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
19-1241-1, 2**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5276-3

### **Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Dominic Gagné, matricule 6129**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Dominic Gagné, matricule 6129, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en complétant le formulaire intitulé « Contrôle du détenu » dans le dossier MTLEV1701079132, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 16 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en présentant une déclaration fausse ou inexacte, dans le dossier MTLEV1701079132, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 16 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant une déclaration qu'il savait fausse ou inexacte, dans le dossier MTLEV1701079132, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 novembre 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1784-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5277-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Mathieu Paré, matricule 6299**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Mathieu Paré, matricule 6299, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en complétant le formulaire intitulé « Contrôle du détenu » dans le dossier MTLEV1701079132, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 16 janvier 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en présentant une déclaration fausse ou inexacte dans le dossier BEI-171108-001, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 16 janvier 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant une déclaration qu'il savait fausse ou inexacte, dans le dossier BEI-171108-001, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 novembre 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1784-2**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5278-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Éric Barrette, matricule 6551**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Éric Barrette, matricule 6551, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite d'une ordonnance de citer rendue le 4 novembre 2020 dans le dossier R-2020-1711 :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 12 septembre 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions en disant à [REDACTÉ] qu'il n'avait pas l'air intelligent, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 10 novembre 2020.

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossiers du  
Commissaire :  
17-0778-1**



## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5279-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Dominic Gagné, matricule 6129**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Dominic Gagné, matricule 6129, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite d'une ordonnance de citer rendue le 4 novembre 2020 dans le dossier R-2020-1711 :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 12 septembre 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions en suggérant à son collègue de ne pas s'identifier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 10 novembre 2020.

Le Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Dowd'.

Marc-André Dowd, avocat

**Dossiers du  
Commissaire :  
17-0778-2**

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec  
C-2020-5281-3

### **Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Jérôme Babin, matricule 7383**  
**Agent Alexandre Bélair, matricule 7404**  
**Agent Jérôme Brassard, matricule 7389**  
**Agente Karine Bujold, matricule 6181**

### **Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Jérôme Babin, matricule 7383, Alexandre Bélair, matricule 7404, Jérôme Brassard, matricule 7389 et Karine Bujold, matricule 6181, membres du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite d'une ordonnance de citer rendue le 3 novembre 2020 dans le dossier R-2020-1709 :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 27 novembre 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1035-1, 2, 3, 4**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5285-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Daniel Baron, matricule 1901**

**Agent Dominic Côté, matricule 3108**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Daniel Baron, matricule 1901 et l'agent Dominic Côté, matricule 3108, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 20 juillet 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 20 juillet 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont été négligents ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 15 décembre 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0440-1, 2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2020-5286-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Christian Houle, matricule 5437**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Christian Houle, matricule 5437, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 juillet 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 15 décembre 2020

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
18-0440-3**